

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

CENT VINGT-SIXIÈME ANNÉE

N° 6465

LUNDI 01 AVRIL 2022

PARUTION TOUS LES LUNDIS

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE LYON

SOMMAIRE

LOIS, DÉCRETS, ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés municipaux

2022RP41087 - Arrêté permanent - Commune de Lyon - Abrogation - Stationnement payant sur toutes les voies de Lyon - Modifications au Règlement Général de Circulation 1048

2022RP41090 - Arrêté permanent - Commune de Lyon - Stationnement payant toutes les voies de Lyon - Modifications au Règlement Général de Circulation 1050

REPUBLIQUE FRANCAISE**-----
Commune de Lyon
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n°2022RP41087

Objet : Abrogation - Stationnement payant sur toutes les voies de Lyon
Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Maire de la Ville de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'Arrêté municipal n° 2021/2984 du 1 septembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Valentin LUNGENSTRASS, 10ème Adjoint au Maire de Lyon ;

VU l'arrêté n°2021RP40077 en date du 25/10/2021 ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté 2021RP40077 du 25/10/2021, portant sur la mesure de - Stationnement payant est abrogé.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des

Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 01/04/2022

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint au Maire délégué aux mobilités,
à la logistique urbaine et aux espaces
publics,

Valentin LUNGENSTRASS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Lyon
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Lyon

Arrêté permanent n°2022RP41090

Objet : - Stationnement payant toutes les voies de Lyon

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Maire de la Ville de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R.417-11 et R. 417-12 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'Action sociale et des familles ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 223-1 et R. 223-5 ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

VU la délibération n° 2016/2545 du Conseil municipal du 14 novembre 2016 portant évolution du dispositif et du tarif de stationnement sur voirie adapté pour les professionnels mobiles ;

VU la délibération n° 2017/3085 du Conseil municipal du 18 juillet 2017 portant évolution du dispositif et du tarif de stationnement sur voirie adapté pour les professionnels mobiles de la santé ;

VU la délibération n°2017/3084 du Conseil Municipal du 18 juillet 2017 portant adoption d'un tarif de stationnement pour l'autopartage en libre-service intégral « free floating » ;

VU la délibération n°2017/3368 du Conseil municipal du 23 octobre 2017 portant institution d'une redevance de stationnement et fixation des tarifs des nouvelles grilles du stationnement payant sur voirie et des montants du forfait post stationnement ;

VU la délibération n°2017/3369 du Conseil municipal du 23 octobre 2017 portant évolution du dispositif et du tarif du stationnement sur voirie adaptés pour les résidents ;

VU la délibération n°2017/3370 du Conseil municipal du 23 octobre 2017 portant mesures environnementales liées au stationnement payant ;

VU la délibération n°2019/4845 du Conseil municipal du 01 juillet 2019 portant mise en œuvre d'une gratuité du stationnement durant la période de rechargement sur les installations de rechargement des véhicules électriques ;

VU la délibération n°2020/224 du Conseil municipal du 28 septembre 2020 portant sur l'adaptation de droits de stationnement à la réglementation de la zone à faibles émissions (ZFE) de la Métropole de Lyon ;

VU la délibération n°2020/232 du 28 septembre 2020 relative à l'adoption d'un tarif de stationnement pour l'autopartage en libre-service intégral "free floating";

VU la délibération n°2021/993 du 8 juillet 2021 portant à la modification de la délibération n°2020/232 du 28 septembre 2020 relative à l'adoption d'un tarif de stationnement pour l'autopartage en libre-service intégral "free floating";

VU la délibération n°2022/1649 du 31 mars 2022 relative à l'adaptation technique du dispositif de stationnement sur voirie dédié aux professionnels mobiles du dépannage urgent ;

VU l'arrêté municipal n°2010RP25637 en date du 29 avril 2011 et relatif au stationnement abusif ;

VU l'arrêté n°2019-ZFE-001 du Président de la Métropole de Lyon en date du 4 juillet 2019 instaurant une zone à circulation restreinte dénommée « Zone à Faibles Emissions » sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté municipal n° 2019RP36934 portant interdiction de stationnement dans la Zone à circulation restreinte dénommée « Zone à Faibles émissions » sur le territoire de la Ville de Lyon ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU l'Arrêté municipal n° 2021/2984 du 1 septembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Valentin LUNGENSTRASS, 10ème Adjoint au Maire de Lyon ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues ;

CONSIDERANT que l'application d'un forfait post stationnement a pour but d'inciter au

respect de la réglementation du stationnement payant sur voirie, et que l'amende est supprimée ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents habitant à proximité ou dans les zones de stationnement payant sur voirie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la rotation du stationnement sur certains axes structurants de la commune, soumis à une plus forte pression ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'offre de stationnement en ville afin d'accueillir les visiteurs, et de faciliter l'activité des professionnels mobiles ;

CONSIDERANT l'importance de promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle, dans l'objectif d'en modérer l'usage en ville, et de réduire la pollution au regard des enjeux du Plan de Déplacements Urbains (PDU) et des textes en vigueur ;

ARRÊTE

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le Présent arrêté entre en vigueur au 01/04/2022.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet. Dans les rues réglementées en stationnement payant, ces emplacements portent la mention « PAYANT ».

ARTICLE 3 :

Les tickets, les droits et les abonnements de stationnement sont 100% dématérialisés, hormis en zone payante « NOCTURNE » mentionnée à l'Article 16 du présent arrêté. L'affichage de ces éléments derrière le pare-brise du véhicule n'est pas obligatoire.

Le contrôle de la validité du ticket et/ou des droits et abonnements dématérialisés s'effectue par la vérification de la plaque d'immatriculation. Les vignettes CRIT'AIR sont vérifiées visuellement derrière le pare-brise avant du véhicule. Ces contrôles sont effectués par des agents assermentés. La demande de droit ou d'abonnement nécessite de réaliser une inscription dans la base de données dédiée. Si la demande est instruite favorablement, l'usager devra ensuite effectuer le paiement du droit ou de l'abonnement pour activer sa validité.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondante au paiement maximal autorisé de manière continue et durant les heures où le stationnement est payant.

ARTICLE 5 :

La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte d'achat des tickets, des vignettes ou des abonnements de stationnement. Les informations devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le ticket, le droit ou l'abonnement. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies.

Le ticket, le droit et l'abonnement de stationnement sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 6 :

Le permis de stationnement délivré par les tickets, les droits et les abonnements de stationnement n'est pas cessible.

Les droits et les abonnements annuels de stationnement sur voirie peuvent faire l'objet d'un remboursement au prorata temporis pour les véhicules n'ayant plus autorisation de stationner dans le périmètre de ZFE. Les forfaits résidents peuvent également faire l'objet d'un remboursement au prorata temporis en cas de changement de véhicule ou de changement de secteur résidentiel sur le territoire de la Ville de Lyon uniquement.

En outre, tout usager qui est en mesure d'apporter la preuve d'un paiement multiple ou de débits multiples ou d'un paiement surfacturé portant tout à la fois sur le même véhicule et sur toute ou partie de la même période, pourra, sur demande faite auprès de la Direction de la mobilité urbaine, solliciter le remboursement du stationnement payé plusieurs fois. Il revient à l'usager d'expliquer les circonstances et d'apporter tous les éléments justificatifs en sa possession de nature à démontrer l'existence de sa créance, notamment en prouvant les sommes effectivement versées ou prélevées, lesquelles doivent être formellement imputables au même usager, pour le même véhicule et pour tout ou partie de la même période, à défaut de quoi la demande sera rejetée. Si les vérifications par la Ville de LYON confirment le paiement multiple, les débits multiples ou les paiements surfacturés, il sera procédé au remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de la solution de paiement dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire. Il appartient à l'usager de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule, dans les rues adjacentes à la rue concernée ou sur la solution de paiement dématérialisée de stationnement sur voirie.

ARTICLE 8 :

Dispositions communes à tous les ayants droit (résidents, professionnels mobiles et opérateurs d'autopartage) et relatives aux modalités de délivrance des droits ou des abonnements :

A compter du jour de l'acceptation de sa demande de droit ou d'abonnement, l'usager doit, dans un délai de 3 mois maximum, s'être acquitté du montant fixé pour la délivrance du droit ou de l'abonnement. Au-delà de ce délai, la décision est caduque. La

validité des droits débute le jour du paiement du droit ou de l'abonnement.

Le renouvellement des droits ou des abonnements ne pourra s'effectuer que durant les 30 jours précédant la fin de leur validité.

En cas de changement de situation (domicile, véhicule,...), le droit ou l'abonnement conservent leur validité initiale, sous réserve que les conditions d'octroi soient toujours remplies.

ARTICLE 9 :

Conformément à la délibération n° 2017/3368 du Conseil municipal du 23 octobre 2017, le non-paiement ou le dépassement du temps payé de stationnement entraînera l'application d'un Forfait Post Stationnement (FPS). Cette mesure s'applique également en cas de non-conformité du paiement au regard de la zone payante et de la grille tarifaire.

En cas de défaut de paiement constaté, il est appliqué un FPS fixé par zone tarifaire pendant la période quotidienne de stationnement payant (9h-19h).

En aucun cas un FPS ne peut excéder l'heure de fin de la période quotidienne de stationnement payant. En d'autres termes, un nouveau FPS peut être émis dès le début de la période quotidienne de stationnement payant le lendemain.

En cas de paiement partiel du temps de stationnement, la situation d'insuffisance de paiement est constatée et prise en compte par zone tarifaire dès lors que les trois conditions suivantes sont cumulativement satisfaites :

- l'heure de fin de validité du ticket de stationnement est dépassée ;
- l'heure de début de validité de ce ticket est comprise dans la période correspondant à la durée maximum de stationnement autorisée (10 heures), valable au moment du contrôle ;
- l'heure de fin de validité se situe le jour du contrôle.

Lorsque plusieurs tickets remplissent ces conditions, seul le ticket le plus récent, dans la même zone, est pris en compte pour le calcul du montant du FPS, qui sera, en conséquence, minoré.

PARTIE II – STATIONNEMENT DES USAGERS HORAIRES

ARTICLE 10 :

Conformément à la délibération n° 2017/3368 du Conseil municipal du 23 octobre 2017, il est institué une zone payante « PRESTO », où le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet, contre le paiement de la redevance correspondante.

- Stationnement payant de 9h à 19h, « période quotidienne de stationnement », les jours ouvrables,
- Gratuit les jours fériés et les dimanches.

ARTICLE 11 :

La zone payante dénommée « PRESTO » à Lyon est définie par :

- Liste des rues réglementées en Presto par arrondissement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Conformément à la délibération n° 2017/3368 du Conseil municipal du 23 octobre 2017, il est institué une zone payante « TEMPO », où le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet, contre le paiement de la redevance correspondante.

- Stationnement payant de 9h à 19h, « période quotidienne de stationnement », les jours ouvrables ;
- Gratuit les jours fériés et les dimanches et au mois d'août.

ARTICLE 13 :

La zone payante dénommée "TEMPO" à Lyon est définie par :

- Liste des rues réglementées en Tempo par arrondissement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Le paiement par les usagers de la redevance s'effectue :

- Au moyen d'horodateurs implantés sur le domaine public dans chaque zone de stationnement qui permet, en contrepartie du paiement, d'obtenir le permis de stationnement sur voirie dans la zone concernée. Les tickets sont dématérialisés. Il n'est pas obligatoire pour les usagers du stationnement d'apposer un ticket derrière le pare-brise. Toutefois, l'utilisateur peut, s'il le souhaite, disposer d'un ticket papier de stationnement imprimé par l'horodateur. Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés par les horodateurs : Carte Bancaire sans contact (NFC) et carte bancaire à partir de 0,50€, ou pièces de monnaie à partir de 0,50€. Les pièces de monnaie acceptées sont : 0,1€, 0,2€, 0,5€, 1€ et 2€. Il est précisé que le nombre de pièces de monnaie accepté sur les horodateurs est de 25 pièces maximum par transaction, soit un montant maximum de 50 € par transaction ;
- Au moyen du service de paiement dématérialisé, par téléphone mobile avec application, internet ou serveur vocal, qui permet, en contrepartie du paiement, de stationner sur voirie dans la zone concernée. Seul le mode de paiement suivant est accepté par le service de paiement dématérialisé : Carte Bancaire à partir de 0,50€.

Ces dispositions s'appliquent dans les zones mentionnées aux articles 10, 11, 12 et 13 du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Conformément à la délibération n° 2017/3368 du Conseil municipal du 23 octobre 2017, il est institué une zone payante « NOCTURNE », où le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet, contre le paiement de la redevance correspondante.

- Stationnement payant de 19h à 9h les jours ouvrables ;
- Stationnement payant de 19h à 4h la nuit du samedi au dimanche.

ARTICLE 16 :

La zone payante « NOCTURNE » à Lyon est définie par la zone de stationnement dénommée « Quai Romain Rolland », située quai Romain Rolland à Lyon 5ème, entre les deux voies de circulation, sur le terre-plein central, sis face au Palais de Justice, matérialisée à son entrée par une barrière, permettant l'accès à la zone après paiement de la redevance correspondante.

ARTICLE 17 :

Le paiement par les usagers de la redevance s'effectue au moyen d'un horodateur implanté en entrée de zone sur le domaine public, qui délivre, en contrepartie du paiement, des tickets qui sont apposés par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être lisibles de l'extérieur du véhicule.

Seul le mode de paiement suivant est accepté par l'horodateur : Pièces de monnaie.

Les pièces de monnaie acceptées sont : 0,50€, 1€ et 2€.

PARTIE III – STATIONNEMENT DES USAGERS RESIDENTS**ARTICLE 18 :**

Conformément à la délibération n° 2017/3369 du Conseil municipal du 23 octobre 2017, il est institué un droit annuel payant donnant accès à des tarifs préférentiels pour stationner sur voirie.

ARTICLE 19 :

Pour les 15 secteurs de stationnement dénommés « secteur 1 », « secteur 2 », secteur 3 », « secteur 4 », « secteur 5 », « secteur 6 », « secteur 7 », « secteur 8 », secteur 9 », « secteur 10 », « secteur 11 », « secteur 12 », « secteur 13 », « secteur 14 », « secteur 15 », seuls les résidents disposant d'une habitation à titre principal peuvent faire une demande de droit annuel de stationnement résident sur voirie pour le secteur correspondant et bénéficier d'un tarif préférentiel.

Les voies dans lesquelles le tarif stationnement résident s'applique ou ne s'applique pas sont mentionnées dans l'annexe n°2 du présent arrêté.

Dans les voies où le tarif stationnement résident ne s'applique pas, ces usagers sont soumis au stationnement payant horaire, y compris au mois d'août en zone PRESTO, telle que définie dans la partie II du présent arrêté.

Les usagers peuvent prétendre à un droit annuel de stationnement résident sur voirie sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- carte grise (certificat d'immatriculation) du ou des véhicule(s) à l'adresse du domicile concerné;
- justificatif de domiciliation au titre uniquement de la résidence principale :
 - taxe d'habitation ou,
 - en l'absence de taxe d'habitation : avis d'imposition sur les revenus de l'année précédente faisant apparaître l'identité et l'adresse ; ou
 - en cas de changement récent de résidence principale ou d'avis d'imposition sur les revenus : attestation sur l'honneur de résidence principale dûment renseignée, datée et signée et attestation de propriété ou contrat de bail à usage d'habitation ;
- justificatif de domicile de moins de trois mois (Quittance, facture du fournisseur

- d'électricité, de gaz, de téléphonie fixe, d'accès internet, d'eau potable) ;
- justificatif de classification Crit'Air.

La Ville de Lyon, le cas échéant, se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, attestation assurance habitation, attestation d'hébergement, contrat de sous location, avis d'imposition sur les revenus, avis d'imposition foncière, attestation d'hébergement, procès-verbal de contrôle technique à titre d'exemple.

En cas de déclaration frauduleuse, le droit pourra être retiré avec effet rétroactif et la Ville de Lyon se réserve la possibilité d'engager des sanctions pénales.

Ce dispositif s'applique aux résidents détenteurs d'un véhicule de catégorie M1, N1 et QM (voiturette uniquement) au sens du code de la route.

Concernant plus particulièrement les véhicules de catégorie N1, les dispositions suivantes s'appliquent : à partir du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2029, seuls les véhicules N1 classés vignette Crit'Air verte, 1 ou 2 pourront bénéficier de ce dispositif.

Sont concernés :

- Le résident utilisateur d'un véhicule de société (de fonction ou de service avec autorisation de remisage à domicile) peut bénéficier de ce statut pour ledit véhicule sous réserve de présenter une attestation de l'employeur qui certifie que ce dernier est bien le conducteur et que le véhicule est utilisé à titre personnel
- Le résident utilisateur d'un véhicule mis à disposition par un parent peut bénéficier de ce statut pour ledit véhicule sous réserve de présenter une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que le demandeur est aussi conducteur du véhicule.

Un droit résident provisoire, d'une validité de deux mois, pourra être accordé à titre exceptionnel aux usagers dont l'adresse ne fait pas partie du référentiel Adresses de la Métropole de Lyon, dans l'attente d'une mise à jour éventuelle.

Ce droit provisoire ne pourra être attribué qu'une seule fois par foyer.

Ne sont pas concernés :

- les véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 3.5 tonnes.

En cas de changement de véhicule, le droit « résident » pourra être actualisé à la plaque d'immatriculation du nouveau véhicule, tout en conservant la période de validité initiale, et sur présentation de tous les justificatifs.

En cas de vol ou de destruction du véhicule, il pourra être mis fin au droit résident, à titre temporaire ou définitif, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, document CERFA de destruction du véhicule).

L'utilisateur peut réaliser sa première demande de droit, en présentiel auprès de l'ensemble des mairies d'arrondissement de la Ville de Lyon. En ce qui concerne son renouvellement, l'utilisateur pourra réaliser sa demande en présentiel auprès de l'ensemble des mairies d'arrondissement de la Ville de Lyon ou par voie dématérialisée grâce aux outils mis en place par la Ville de Lyon.

ARTICLE 20 :

Le paiement du droit résident est dématérialisé. Son règlement pourra également s'effectuer en présentiel à la boutique de son prestataire actuel Lyon Parc Auto, 13 rue Antoine Sallès 69002 LYON, par chèque, espèce ou carte bancaire sur présentation de la « facture » valant attestation d'instruction favorable de la demande.

Le droit résident est attribué pour une durée d'un an glissant aux personnes physiques à compter de son paiement et permet aux usagers bénéficiaires de prendre des tickets de stationnement à des tarifs préférentiels.

En vertu de l'arrêté n°2019- ZFE-001 du Président de la Métropole de Lyon en date du 4 juillet 2019 instaurant une zone à circulation restreinte dénommée « Zone à Faibles Emissions » sur le territoire de la Métropole de Lyon, pour les véhicules N1 de catégorie « non classés » et de classe 3, 4 et 5, les droits dont la validité s'étend après le 1er janvier 2021 deviendront caduques après cette date.

Le paiement par les usagers de la redevance s'effectue :

- Au moyen d'horodateurs implantés sur le domaine public dans chaque zone de stationnement qui permet, en contrepartie du paiement, de stationner sur voirie pour une journée, une semaine ou un mois. Les tickets sont dématérialisés. Il n'est pas obligatoire pour les bénéficiaires du dispositif résident d'apposer un ticket derrière le pare-brise. Toutefois, l'usager peut, s'il le souhaite, disposer d'un ticket papier de stationnement imprimé par l'horodateur. Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés par les horodateurs : Carte Bancaire sans contact (NFC) et carte bancaire à partir de 0,50€, ou pièces de monnaie à partir de 0,50€. Les pièces de monnaie acceptées sont : 0,1€, 0,2€, 0,5€, 1€ et 2€. Il est précisé que le nombre de pièces de monnaie accepté sur les horodateurs est de 25 pièces maximum par transaction, soit un montant maximum de 50 € par transaction.
- Au moyen du service de paiement dématérialisé, par téléphone mobile avec application, internet ou serveur vocal, qui permet, en contrepartie du paiement, de stationner sur voirie, pour une journée, une semaine ou un mois. Seul le mode de paiement suivant est accepté par le service de paiement dématérialisé : Carte Bancaire à partir de 0,50€.

ARTICLE 21 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2010RP25637, les usagers doivent s'assurer toutes les 24h qu'aucune signalisation de police consécutive à la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement temporaire n'a été mise en place. Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 24h après la mise en place de la dite signalisation sera considéré comme abusif, au sens de l'article R417-12 du Code de la route.

PARTIE IV – STATIONNEMENT DES USAGERS PROFESSIONNELS MOBILES**Les Professionnels mobiles des sociétés de dépannage urgent**

ARTICLE 22 :

Conformément à la délibération n° 2016/2545 du Conseil municipal du 14 novembre 2016, il est institué un droit annuel payant « Professionnels mobiles des sociétés de dépannage urgent » donnant accès à des tarifs préférentiels pour stationner sur voirie.

ARTICLE 23 :

Il est institué deux zones de stationnement pro mobiles PRESTO PRO et TEMPO PRO correspondant aux zones PRESTO et TEMPO telles que définies à l'annexe n°1 du présent arrêté.

- Stationnement payant de 9h à 19h les jours ouvrables ;
- Gratuit les jours fériés et les dimanches ;
- Gratuit au mois d'août pour la zone TEMPO.

ARTICLE 24 :

La tarification préférentielle concernant les véhicules utilitaires s'applique aux véhicules utilitaires des sociétés de dépannage urgent dont les métiers correspondent aux codes NAF suivants :

Code NAFA	Activité
2825ZB	Fabrication de réfrigération industrielle
3312Z	Réparation de machines et d'équipements mécaniques
3320B	Installation de machines et équipements mécaniques
4321AB	Installation électrique
4322AZ	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
4322BA	Installation et entretien de climatisation et chaufferie
4322BB	Installation de chauffage individuel
4329BA	Installation d'ascenseurs
4329ZB	Autres travaux d'installation n.c.a (réparation d'ascenseurs, escalier mécanique)
4332AA	Menuiserie bois
4332AB	Menuiserie PVC
4332BB	Métallerie, serrurerie
4334ZA	Travaux de miroiterie de bâtiment, vitrerie

ARTICLE 25 :

Les « professionnels mobiles dépannage urgent » peuvent prétendre à un droit sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- carte grise (certificat d'immatriculation) du ou des véhicule(s) au nom de la société;

- charte du Stationnement Pro mobiles dûment complétée et signée ;
- tout document de moins de 3 mois permettant de justifier des codes NAF éligibles conformément à la délibération en vigueur (Extrait du K-Bis ou Copie de l'inscription au répertoire des métiers, au registre du commerce et des sociétés) ;
- justificatif de classification Crit'Air

Ce dispositif s'applique aux professionnels mobiles des sociétés de dépannage urgent détenteurs d'un véhicule de catégorie N1 au sens du code de la route.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- à partir du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2029, seuls les véhicules N1 classés vignette Crit'Air verte, 1 ou 2 pourront bénéficier de ce dispositif.

ARTICLE 26 :

Le droit « professionnels mobiles dépannage urgent » est délivré après inscription sur la plateforme mise à disposition par la Ville pour l'instruction de leur demande. Une fois leur demande instruite favorablement, ils pourront effectuer leur paiement et se verront délivrer un droit. Le paiement du droit est dématérialisé. Le règlement du droit pourra également s'effectuer en présentiel dans la boutique du prestataire actuel de la Ville de Lyon LPA (13 rue Antoine Sallès 69002 LYON) par chèque, espèces ou carte bancaire.

Le droit est attribué pour une durée d'un an glissant à compter de son paiement et permet aux usagers bénéficiaires de prendre des tickets de stationnement à des tarifs préférentiels.

En vertu de l'arrêté n°2019- ZFE-001 du Président de la Métropole de Lyon en date du 4 juillet 2019 instaurant une zone à circulation restreinte dénommée « Zone à Faibles Emissions » sur le territoire de la Métropole de Lyon, pour les véhicules N1 de catégorie « non classés » et de classe 3, 4 et 5, les droits dont la validité s'étend après le 1er janvier 2021 deviendront caduques après cette date.

Le seul mode de paiement accepté pour les tickets est la carte bancaire sur la solution dématérialisée proposée par la Ville de Lyon.

La première heure gratuite, telle que définie dans la délibération n° 2016/2545 du Conseil municipal du 14 novembre 2016, n'est pas renouvelable de façon continue sur un même emplacement de stationnement.

Les Professionnels mobiles de la santé

ARTICLE 27 :

Conformément à la délibération n° 2017/3085 du Conseil municipal du 18 juillet 2017, il est institué un abonnement annuel payant « professionnels mobiles de la santé », destiné aux professionnels de la santé effectuant des visites pour des soins aux patients de Lyon.

L'abonnement « professionnels mobiles de la santé » permet de stationner sur l'ensemble du périmètre du stationnement payant de la Ville de Lyon.

ARTICLE 28 :

Les professionnels mobiles de la santé peuvent prétendre à un abonnement annuel sous réserve d'effectuer au moins une visite par an pour réaliser des soins aux patients et de présenter les pièces justificatives suivantes :

- carte grise (certificat d'immatriculation) du ou des véhicule(s) au nom de la société;
- justificatif de l'activité du demandeur : Carte professionnelle ou tout autres justificatifs d'exercice d'une activité de santé (contrat de travail si salariat) ;
- justificatif de la pratique d'intervention de soins aux patients, nécessitant un déplacement : Relevé SNIR ou tout autre justificatif attestant de l'exercice de soin en visite aux patients, notamment feuille de soins ou attestation sur l'honneur de l'employeur pour les professionnels salariés ;
- charte du stationnement dûment complétée et signée La Ville de Lyon, le cas échéant, se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires ;
- justificatif de classification Crit'Air.

L'abonnement « professionnels mobiles de la santé » est délivré après inscription sur la plateforme mise à disposition par la Ville pour l'instruction de leur demande. Une fois leur demande instruite favorablement, ils pourront effectuer leur paiement et se verront délivrer un abonnement. Le paiement de l'abonnement est dématérialisé. Le règlement de l'abonnement pourra également s'effectuer en présentiel dans la boutique du prestataire actuel de la Ville de Lyon LPA (13 rue Antoine Sallès 69002 LYON) par chèque, espèces ou carte bancaire.

Le paiement de l'abonnement annuel par les professionnels mobiles de la santé, les dispense de la prise de tickets.

L'abonnement est attribué pour une durée d'un an glissant à compter de son paiement.

Ce dispositif s'applique aux professionnels mobiles de la santé détenteurs d'un véhicule de catégorie M1 ou N1 au sens du code de la route. Concernant plus particulièrement les véhicules de catégorie N1, les dispositions suivantes s'appliquent : à partir du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2029, seuls les véhicules N1 classés vignette Crit'Air verte, 1 ou 2 pourront bénéficier de ce dispositif.

En vertu de l'arrêté n°2019- ZFE-001 du Président de la Métropole de Lyon en date du 4 juillet 2019 instaurant une zone à circulation restreinte dénommée « Zone à Faibles Emissions » sur le territoire de la Métropole de Lyon, pour les véhicules N1 de catégorie « non classés » et de classe 3, 4 et 5, les abonnements dont la validité s'étend après le 1er janvier 2021 deviendront caduques après cette date.

PARTIE V – STATIONNEMENT POUR LES OPERATEURS D'AUTOPARTAGE EN LIBRE SERVICE INTEGRAL « FREE FLOATING »**ARTICLE 29 :**

Conformément à la délibération n° 2017/3084 du Conseil municipal du 18 juillet 2017, il est institué un abonnement annuel payant pour les opérateurs d'autopartage en libre-service intégral « free floating », dont le service est labellisé par la Métropole de Lyon,

sous réserve de la présentation des pièces justificatives suivantes :

- carte grise (certificat d'immatriculation) de chaque véhicule au nom de la société ;
- vignette du label Auto partage de la Métropole de Lyon pour chaque véhicule.

L'abonnement « free floating » permet de stationner sur l'ensemble du périmètre du stationnement payant de la Ville de Lyon. Les usagers de ce service n'auront pas à s'acquitter du coût du stationnement à l'horodateur. L'opérateur d'autopartage en libre service intégral « free floating », propriétaire de la flotte de véhicules, supportera directement le coût de l'abonnement de stationnement mis en œuvre par la Ville de Lyon.

L'abonnement « free floating » est délivré après inscription sur la plateforme mise à disposition par la Ville pour l'instruction de la demande. Une fois la demande instruite favorablement, les opérateurs d'autopartage pourront effectuer leur paiement et se verront délivrer un abonnement. Le paiement de l'abonnement est dématérialisé. Le règlement de l'abonnement s'effectuera par voie dématérialisée.

Cet abonnement est attribué pour un véhicule et est valable pour une durée d'un an glissant.

PARTIE VI – MESURES ENVIRONNEMENTALES LIEES AU STATIONNEMENT PAYANT

ARTICLE 30 :

Conformément à la délibération n° 2017/3370 du Conseil municipal du 23 octobre 2017, il est institué des mesures environnementales liées au stationnement payant :

- en cas d'épisode de pollution de niveau 3 ou de circulation différenciée déclenché par le Préfet du Rhône, la Ville de Lyon se réserve la possibilité d'appliquer la gratuité du stationnement sur voirie aux titulaires du dispositif résident titulaire d'un droit valide. Les forfaits en cours de validité seront prolongés d'une durée équivalente à la période de gratuité fixée par la Ville de Lyon
- l'accès aux tarifs minorés des droits annuels de stationnement résidents et des droits et abonnements annuels de stationnement professionnels tel que défini par la délibération précitée, s'effectuera selon les modalités des parties 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 31 :

Conformément à la délibération n° 2019/4845 du Conseil municipal du 01 juillet 2019, il est instauré et précisé les mesures environnementales liées au stationnement payant suivantes :

- les véhicules possédant une vignette CRIT'AIR de catégorie verte et les véhicules hybrides rechargeables (vignette CRIT'AIR 1) en cours de rechargement bénéficieront de la gratuité du stationnement sur les emplacements de rechargement des véhicules électriques (IRVE) déployés sur voirie ;
- les véhicules possédant une vignette CRIT'AIR de catégorie verte bénéficieront de grilles tarifaires minorées en dehors des emplacements de rechargement des véhicules électriques, accessibles sur les moyens de paiement dédiés.

ARTICLE 32 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 33 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 01/04/2022

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint au Maire délégué aux mobilités, à la
logistique urbaine et aux espaces publics,

Valentin LUNGENSTRASS